

RCS : SARREGUEMINES

Code greffe : 5752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SARREGUEMINES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00145

Numéro SIREN : 328 400 080

Nom ou dénomination : FENETRES SCHMITT

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2023 sous le numéro de dépôt 663

TRIBUNAL JUDICIAIRE

30 NOV. 2022

SARREGUEMINES

N° Etude : 57034  
CESSION DE CONTRÔLE  
N° Répertoire : № 9 9 7 3 8

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX  
LE TRENTE SEPTEMBRE

Maître Matthieu HAAS soussigné, notaire au sein de la SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE " Patricia MARTELLOTTA et Matthieu HAAS, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de FORBACH (Moselle), Espace PIERRARD - 1a avenue Saint Rémy,

A reçu le présent acte authentique contenant cession de contrôle.

A la requête de :

1°) Monsieur Marcel Jacques **SCHMITT**, directeur général, célibataire majeur, demeurant à THEDING (57450) 16 rue des Prés.  
Né à SARREGUEMINES (57200) le 23 décembre 1958  
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.  
De nationalité française

2°) Monsieur Jean-Paul **SCHMITT**, président, divorcé non remarié de Madame Patricia NEVEUX, demeurant à THEDING (57450) 12 rue des Prés.  
Né à SARREGUEMINES (57200) le 15 juin 1957  
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.

3°) Monsieur Raymond **SCHMITT**, retraité, et Madame Denise **HENRICH** demeurant à THEDING (57450) 16 rue des Prés  
Né à THEDING (57450) le 29 mars 1931  
Marié sous le régime légal de la communauté universelle suivant contrat de mariage reçu par Maître ZERGER, ancien notaire à GROSTENQUIN (Moselle) en date du 20 juin 1956 préalable à son union célébrée en la mairie de SARREGUEMINES (Moselle) en date du 03 juillet 1956 ; Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire postérieure.  
De nationalité Française.

Ci-après dénommé "LE CEDANT".

La société dénommée **S6MBH**, société par actions simplifiée au capital de 87.000 € ayant son siège social à 57660 FREYBOUSE, 20 rue Verlaine, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES sous numéro 918084427

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MFTZ  
Le 28/10/2022 Dossier 2022 00043294, référence 5704F61 2022 N 2454X  
Enregistrement : 600 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Six cents Euros  
Montant reçu : Six cents Euros

DS RS TS AS S

< constituée aux termes de ses statuts sous seing privé en date à 57660 FREYBOUSE du 22 juillet 2022

< Représentée par son président, Madame Séverine SACKSTEDER, ayant tous pouvoirs en vertu de l'article 2 et 16 des statuts et de la loi.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

Toutes les parties sont ici présentes ou représentées comme dit ci-dessus.

### **INTERVENTION**

Intervient aux présentes :

Madame Denise **HENRICH**, épouse de Monsieur Raymond **SCHMITT** demeurant à THEDING (57450) 16 rue des Prés

Née à SARREGUEMINES (57200) le 11 juillet 1932.

Mariée sous le régime légal de la communauté universelle suivant contrat de mariage reçu par Maître ZERGER, ancien notaire à GROSTENQUIN (Moselle) en date du 20 juin 1956 préalable à son union célébrée en la mairie de SARREGUEMINES (Moselle) en date du 03 juillet 1956 ; Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire postérieure.

De nationalité Française.

Déclare :

- que son époux détient seule la qualité d'actionnaire des actions inscrites à son profit dans le registre de mouvement de titres de la société.
- que les actions ont été acquises postérieurement à leur mariage et qu'elles ont des lors la nature de biens communs
- consentir dans les termes de l'article 1424 du Code Civil à la cession desdites actions.

### **DECLARATIONS**

Les époux Raymond **SCHMITT** et Madame Denise **HENRICH** se sont réservés dans l'acte de donation visé dans l'exposé, les stipulations suivantes :

- Un droit de retour sur les parts données
- Une interdiction d'aliéner les parts données
- une réversibilité de l'usufruit au profit du survivant d'eux.

Ils déclarent renoncer expressément au droit de retour, à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et à la réversibilité de l'usufruit sur les actions ayant fait l'objet de la donation.

Par conséquent, la cession de l'intégralité des actions peut régulièrement être opérée.

LESQUELS, préalablement à la cession faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

*D. J. R. S.*      *RS*      *SP*      *8*

*M*

**EXPOSE**

1°) La société a été initialement créée sous la dénomination « Société d'exploitation des établissements Raymond SCHMITT » suivant statuts authentiques reçu par Maître Robert SCHNEIDER, ancien notaire à FORBACH (57600), en date du 27 septembre 1983 sous répertoire 19.789

Forme sociale : société à responsabilité limitée

Capital : 60.000 francs

Siège social : 18 rue des Prés THEDING (57450)

Numéro SIREN : 328 400 080

La Société a pour objet :

- l'exploitation soit directement, soit par voie de prise en location gérance de tous fonds de commerce de serrurerie et menuiserie métallique, PVC pour le bâtiment ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La répartition initiale du capital social était la suivante :

-Monsieur Raymond SCHMITT, titulaire de 300 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 300.

-Monsieur Jean-Paul SCHMITT, titulaire de 150 parts en pleine propriété numérotées de 301 à 450

-Monsieur Marcel SCHMITT, titulaire de 150 parts en pleine propriété numérotées de 451 à 600.

Total : 600 parts sociales.

Observation étant ici faite que les parts sociales reçues en contrepartie de l'apport de Monsieur Raymond SCHMITT font partie de l'actif de la communauté existant entre Monsieur Raymond SCHMITT et Madame HENRICH Denise.

*J.P.R.S.*

*RS*

*M.S.*

*SP*

*→*

2°) Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire authentique établi par Maître Robert SCHNEIDER, ancien notaire à FORBACH (57600) en date du 12 octobre 1988 sous répertoire 29.599, le capital social a été augmentée de 200.000 francs par création de 2000 parts sociales nouvelles attribuées à :

-Monsieur Raymond SCHMITT, titulaire de 1.000 parts en pleine propriété numérotées de 601 à 1.600.

-Monsieur Marcel SCHMITT, titulaire de 500 parts en pleine propriété numérotées de 1601 à 2100.

-Monsieur Jean-Paul SCHMITT, titulaire de 500 parts en pleine propriété numérotées de 2101 à 2600

De telle sorte que le capital social est porté à 260.000 francs divisé en 2.600 parts sociales réparties comme suit :

-Monsieur Raymond SCHMITT, titulaire de 1.300 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 300 et de 601 à 1.600.

-Monsieur Jean-Paul SCHMITT, titulaire de 650 parts en pleine propriété numérotées de 301 à 450 et de 2101 à 2600

-Monsieur Marcel SCHMITT, titulaire de 650 parts en pleine propriété numérotées de 451 à 600 et 1601 à 2100.

3°) Aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé établi par Maître Robert SCHNEIDER, ancien notaire à FORBACH (57600) en date du 23 décembre 1998 sous répertoire 52.494, les époux Raymond SCHMITT – HENRICH Denise ont fait donation de la nue-propiété des 1.300 parts sociales leur appartenant dans la société à leurs deux enfants savoir :

Donation de la nue-propiété de 650 parts numérotées de 1 à 300 et de 601 à 950 au profit de Monsieur Jean-Paul SCHMITT

Donation de la nue-propiété de 650 parts numérotées de 951 à 1.600 au profit de Monsieur Marcel SCHMITT

De telle sorte que la répartition du capital s'établit comme suit :

-Monsieur Raymond SCHMITT, titulaire de 1.300 parts en usufruit numérotées de 1 à 300 et de 601 à 1.600.

-Monsieur Jean-Paul SCHMITT, titulaire de :

>650 parts en pleine propriété numérotées de 301 à 450 et de 2101 à 2600

>650 parts en nue-propiété numérotées de 1 à 300 et de 601 à 950

-Monsieur Marcel SCHMITT, titulaire de :

>650 parts en pleine propriété numérotées de 451 à 600 et 1601 à 2100.

>650 parts en nue-propiété numérotées de 951 à 1100.

Observation étant ici faite qu'aux termes dudit acte les époux Raymond SCHMITT et HENRICH Denise ont stipulé :

-Un droit de retour sur les parts données

-Une interdiction d'aliéner les parts données

-une réversibilité de l'usufruit au profit du survivant d'eux.

*W. J. R. S. M S J P L S*

4°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire sous seing privé en date du 20 septembre 1999, les associés ont décidé une augmentation de capital à hauteur de 763 292,92 francs pour le porter à 156.000 euros.

Ladite augmentation de capital et réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale de 2600 parts sans création de parts sociales nouvelles.

La valeur de la part nominale est portée à 60 euros chacune

5°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 29 août 2002, les associés ont décidé de changer la dénomination sociale. La dénomination sociale sera désormais « Fenêtres SCHMITT »

6°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 mai 2022, il a été décidé la transformation de la société en une société par actions simplifiée.

Est nommé président de la société : M. Jean-Paul SCHMITT

Est nommé Directeur Général : M. Marcel SCHMITT

7°) À la suite de négociations intervenues entre le cédant et le cessionnaire, ceux-ci ont convenu de procéder à la prise de contrôle par acquisition de la totalité des titres de la société selon les modalités et sous les conditions fixées ci-après

Cela exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la cession

#### CESSION D' ACTIONS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte, les actions ci-après désignées de la société **Fenêtres SCHMITT**, savoir :

#### DESIGNATION DES ACTIONS OBJET DE LA CESSION :

Font l'objet de la présente cession, les participations détenues par l'intégralité des associés soit les actions suivantes :

-Monsieur Raymond SCHMITT, titulaires de 1.300 actions en usufruit numérotées de 1 à 300 et de 601 à 1.600.

-Monsieur Jean-Paul SCHMITT, titulaire de :

>650 actions en pleine propriété numérotées de 301 à 450 et de 2101 à 2600

>650 actions en nue-propriété numérotées de 1 à 300 et de 601 à 950

-Monsieur Marcel SCHMITT, titulaire de :

>650 actions en pleine propriété numérotées de 451 à 600 et 1601 à 2100.

>650 actions en nue-propriété numérotées de 951 à 1100.

Soit un total de 2.600 actions représentant la totalité du capital social.

### Article 2 : Désignation de la société objet de la cession



La cession, objet des présentes, opère cession de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce. Aussi la société, objet de la cession, est plus amplement décrite ci-dessous :

1°) Activité

La société exerce une activité de serrurerie et menuiserie métallique, PVC pour le bâtiment

2°) Immobilier

Il résulte des documents comptables et des déclarations des parties que la société ne détient aucun bien immobilier.

La société exploite des locaux situés à 18 rue des Prés THEDING (57450) appartenant à la SCI LA PRAIRIE.

Les locaux dans lesquels le fonds est exploité ont été édifiés par la Société alors titulaire d'un bail à construction consenti par la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA PRAIRIE.

Ledit bail à construction est arrivé à son terme le 31 août 2017. A cette date, les locaux édifiés par la Société sont devenus de plein droit la propriété du bailleur ; ledit bail à construction n'ayant fait l'objet d'aucune prorogation et est insusceptible de tacite reconduction.

Le CEDANT déclare qu'aucun nouveau bail écrit n'a été conclu entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

INTERVENTION SCI LA PRAIRIE

Intervient aux présentes Monsieur Marcel SCHMITT en qualité de gérant de la SCI LA PRAIRIE, société civile immobilière, au capital de 6.707,76 EUR, dont le siège social est à THEDING (Moselle), 4 rue des Prés, identifiée sous le numéro SIREN 343050498 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de SARREGUEMINES.

Le BAILLEUR s'engage aux présentes à

-consentir un bail commercial de droit commun au profit de cessionnaire ou de toute société substituée moyennant un loyer mensuel de 5.000 euros hors taxes mensuel.

Une option d'achat devra figurer dans ledit bail à hauteur de la valeur du bien immobilier correspondant à QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440.000 €). Ladite option ne pourra être levée qu'à partir de la septième année du bail commercial.

Il a été convenu entre les parties que la taxe foncière sera à la charge du PRENEUR et qu'il n'y aurait lieu à aucune refacturation de l'assurance du bâtiment.

-une mise à disposition gratuite des locaux pour la 1ere année suivant la cession à l'exception de la refacturation de la taxe foncière.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'D. J. R. S', followed by the initials 'P S'. To the right of these are two more signatures, one of which is a stylized 'M'. There is also a large, simple scribble or mark on the far right.

Ledit bail commercial devra être régularisé au plus tard d'ici le 31 décembre 2022 avec prise d'effet rétroactive au jour de la cession.

Le BAILLEUR reconnaît également que la dette de loyer figurant dans le bilan de la société FENETRES SCHMITT à hauteur de 25.599 euros est juridiquement prescrite.

Il reconnaît qu'elle ne peut faire l'objet d'aucun recouvrement et renonce à toutes actions à ce sujet.

La régularisation comptable sera effectuée par le cabinet d'expertise comptable de la société.

### 3°) Brevets-Marques

Les CEDANTS déclarent que la société, ou eux-mêmes à titre personnel, ne détiennent aucun brevet ou marque qui serait utilisé par la société FENETRES SCHMITT.

### 4°) Passif

Le CEDANT déclare qu'il n'existe aucun emprunt auprès d'un organisme de crédit en cours au sein de la société à l'exception d'un prêt garanti par l'Etat.

Le CESSIONNAIRE est parfaitement informé qu'il restait 245.783 euros à rembourser au 31 mars 2022.

### 5°) Salariés

Le CEDANT certifie que la société FENETRES SCHMITT emploie 22 salariés, savoir :

-Monsieur Laurent BLUM titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de technicien

-Monsieur Michel MULLER titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de chef d'atelier.

-Monsieur Pascal MULLER titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de technicien mètreur.

-Monsieur Francis PILMES titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de chef d'atelier

-Madame Séverine SACKSTEDER titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de comptable


-Madame Sandrine BOESZE titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de menuisier poseur.

-Monsieur Kevin BRUMONT titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de menuisier poseur

-Monsieur Jeremy GUEBEL titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de métallier poseur.

-Monsieur Yann HEUB titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de technicien

-Monsieur William MULLER titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de menuisier poseur.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'D.S. R.S.', 'NS', a stylized signature, 'S', and another stylized signature.

- Monsieur Eric OBERON titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de métallier poseur.
- Monsieur Nicolas SCHIRA titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de métallier poseur
- Monsieur Stephan BONIS titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de VRP.
- Monsieur Adrien HESSEMANN titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de VRP
- Monsieur Jean-Luc HEITGER titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de menuisier poseur.
- Madame Camille TRAUTENBERGER titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de secrétaire
- Monsieur Nicolas DORMANN titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de VRP.
- Madame Marie-Reine BLUM titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction d'agent d'entretien
- Monsieur Emilien VILMEN titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de métallier poseur.
- Monsieur Florian MULLER titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de menuisier poseur.
- Monsieur Hemza BATOUCHE titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de menuisier installateur.
- Monsieur Joseph BIENEK titulaire d'un contrat à durée indéterminée exerçant la fonction de manœuvre.

Le CEDANT certifie qu'il s'agit de tous les salariés de la société et que l'ensemble des éléments indiqués sont exacts.

#### 6°) Comptes

Pour l'exercice du 01 avril 2021 au 31 mars 2022, la société a réalisé un Chiffre d'affaire net de 3.534.763 € et a dégagé un résultat d'exploitation de 18.018 €

Pour l'exercice du 01 avril 2020 au 31 mars 2021, la société a réalisé un Chiffre d'affaire net de 3.307.081 € et a dégagé un résultat d'exploitation de 24.428 €.

Pour l'exercice du 01 avril 2019 au 31 mars 2020, la société a réalisé un Chiffre d'affaire net de 2.745.743 € et a dégagé un résultat d'exploitation de 31.006 €.

Une copie des documents comptables (bilans, compte de résultats des 3 dernières années) demeure ci-annexée.

Les parties déclarent en avoir pris librement connaissance dès avant ce jour et se déclarent parfaitement informé de la situation comptable de la société. Le CESSIONNAIRE déclare avoir reçu toutes informations financières et économiques sur la situation de la société de par son cabinet d'expertise comptable savoir le cabinet SFM à SAINT-AVOLD (57500) 10 rue de Brack.

D. J. R. S    NS    [Signature]    [Signature]

[Signature]

7°) Comptes courant d'associés

Les CEDANTS déclarent qu'ils ne détiennent aucun compte courant d'associé dans la société objet de la présente cession.

8°) Pacte d'associés

Le CEDANT déclare qu'il n'existe aucun pacte entre associés en vigueur.

9°) Origine de propriété

9-1°) Origine de propriété des actions

Il est référé à l'exposé quant à l'origine de propriété des actions

9-1°) Origine de propriété du fonds artisanal

1°) Monsieur Raymond SCHMITT a créé le fonds artisanal, objet des présentes, le 01 novembre 1961.

2°) Ledit fonds a fait l'objet d'une mise en location gérance à compter du 1 octobre 1983 au profit de la société d'exploitation des établissements Raymond Schmitt devenue Fenêtres Schmitt en vertu d'un contrat de location-gérance authentique reçu par Maître Robert SCHNEIDER, ancien notaire à FORBACH (57600) en date du 27 septembre 1983 sous répertoire 19.790.

3°) Aux termes d'un acte de cession de fonds artisanal authentique reçu par Maître Edmond JACOBY en date du 08 février 2001, Monsieur Raymond SCHMITT a cédé son fonds à la société d'exploitation des établissements Raymond Schmitt devenue Fenêtres Schmitt

**Article 3 : Propriété – Jouissance - Conditions**

Le CESSIONNAIRE aura la propriété de ces actions à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour également avec tous les droits et obligations qui leur sont attachés et en particulier, avec le droit au dividende.

Il a été convenu entre les parties de ne pas déroger conventionnellement aux règles relatives à la distribution des dividendes. Il est ici rappelé que c'est la personne qui est associé au jour de la distribution qui a vocation à percevoir les dividendes.

Il s'acquittera à compter de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions et charges de toutes natures qui y seront attachées et s'engage à assumer toutes les obligations qui y sont liées.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social dont il a connaissance pour avoir reçu communication des statuts de la société.

D. J. R. S. P. S. [Signature]

[Signature]

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire en tous ses droits et obligations envers la société émettrice, attachés aux actions cédées.

**Article 4 : Prix de cession des parts sociales et modalités de paiement**

Le prix global de vente des actions est fixé à la somme de **SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €)**, soit un prix de **DEUX CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTS (230,77 €)** par action.

**PAIEMENT DU PRIX**

LEQUEL prix de vente a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE**

Revenant à :

- Monsieur Jean-Paul SCHMITT à hauteur de DEUX CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS (285.000 €)
- Monsieur Marcel SCHMITT à hauteur de DEUX CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS (285.000 €)
- Monsieur Raymond SCHMITT à hauteur de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)

Observation étant ici faite que la valorisation de l'usufruit de M. Raymond SCHMITT a été réalisé conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts.

**FINANCEMENT**

Le CESSIONNAIRE déclare que le prix de cession a été cofinancé par le CREDIT AGRICOLE et la BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT à hauteur de CINQ CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (576.000 €).

Le solde a été payé comptant par le CESSIONNAIRE au moyen de ses fonds personnels.

**MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE LA CESSION**

1) Ce prix est fixé en considération des comptes annuels des 3 exercices écoulés, tel que déclaré par le CEDANT et le CESSIONNAIRE.

Le CEDANT déclare que les comptes annuels sus évoqués enregistrent la totalité des opérations réalisées et, le cas échéant, les opérations en cours dans le cadre d'une gestion normale, en conformité avec les lois et règlements et que lesdits comptes ont été établis dans le respect des règles comptables en vigueur à la date de leur arrêté.

2) Ce prix est également fixé en considération du fait du dernier bilan arrêtant les comptes de l'exercice 2021-2022 lequel demeure ci-annexé.

*J.P. Schmitt MS JAB SF*

3) Ce prix est également fixé au regard de la garantie d'actif et de passif ci-après relatée.

4°) Ce prix est également fixé en tenant compte des engagements hors bilan à savoir :

- les indemnités de fin de carrières tel qu'il résulte d'un document intitulé « évaluation des engagements sociaux » lequel demeure ci-annexé (évaluation au 31 juillet 2022).

-La société FENETRES SCHMITT n'est pas elle-même caution d'une quelconque obligation contractuelle.

#### **Article 5 : Période entre la date du dernier bilan et la date de la cession**

Les CEDANTS déclarent qu'entre la date du dernier arrêté des comptes qui sont annexés à la présente cession à savoir le 31 mars 2022 et ce jour, il n'y a pas eu de changements importants affectant la situation financière ou commerciale de la Société et que, depuis la clôture du bilan, la société a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents.

La Société n'a réalisé depuis la clôture du bilan au et jusqu'à ce jour que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité habituelle.

#### **Article 6 : Information des salariés**

Il résulte de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dite loi Hamon modifiée par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite Loi Macron une information obligatoire des salariés en cas de cession de contrôle d'une société.

Il résulte du nouvel article L23-10-01 du Code de Commerce, les dispositions suivantes :

*« Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les céder, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la cession, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation.*

*Le représentant légal notifie sans délai aux salariés cette information, en leur indiquant qu'ils peuvent présenter au cédant une offre d'achat.*

*La cession peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître au cédant sa décision de ne pas présenter d'offre. »*

D.S. R.S. NS J.R.S.



L'ensemble des salariés a renoncé à présenter une offre de reprise tel qu'il résulte de leurs courriers de renonciation individuelle lesquels demeurent ci-annexés.

### INTERVENTION DU PRESIDENT

Monsieur Jean-Paul SCHMITT intervenant aux présentes en qualité de président de la société FENETRES SCHMITT déclare expressément :

- que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

- accepter la cession d'actions qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1323 du code civil.

### AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 14 des statuts, la cession des actions nécessite un agrément donné par décision extraordinaire.

Il est admis que les décisions collectives des associés peuvent résulter de la participation unanime de ceux-ci à un même acte.

M. Raymond SCHMITT, M. Marcel SCHMITT et M. Jean-Paul SCHMITT, déclarent expressément agréer ladite cession.

Il résulte de cet accord unanime de tous les associés, l'agrément définitif de la cession objet des présentes.

### Article 7 : Cautions

Les CEDANTS déclarent qu'ils ne sont plus engagés par aucun contrat de cautionnement à l'exception d'un découvert bancaire au profit du Crédit Mutuel FAREBERSVILLER. Ce dernier a déchargé le CEDANT de son cautionnement tel qu'il résulte d'un courrier en date du 23 septembre 2022 lequel demeure ci-annexé.

### Article 8 - Fiscalité

#### 1-Plus-value :

Le notaire soussigné rappelle au CEDANT qu'il sera soumis à la plus-value sur cession de titres. Le CEDANT reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-0A et suivants du Code général des impôts.

Le CEDANT déclare avoir reçu toutes informations à ce sujet.

Monsieur Marcel SCHMITT et Monsieur Jean-Paul SCHMITT déclarent vouloir opter pour l'application de l'abattement de l'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI) dont ils déclarent respecter l'intégralité des conditions suite à leur départ en retraite.

2 Droits d'enregistrement : L'article 726 du Code Général des Impôts dispose que les cessions d'actions sont soumises à un droit d'enregistrement proportionnel fixé à 0,1% du prix de cession.

D, J, R. S      M S      J P S

Soit : 600.000 € \* 0,1% = 600 €.

**Article 9 – Frais**

Les frais seront à la charge du CESSIONNAIRE

**Article 10 – Interdiction de rétablissement**

Les CEDANTS s'interdisent le droit de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement même comme simple associé, dans une entreprise de même nature que celle objet des présentes, pendant une durée de DIX ANS à compter de ce jour, et dans un rayon de CENT KILOMETRES à vol d'oiseau, du siège de la société, sous peine de dommages et intérêts envers le CESSIONNAIRE et tous autres acquéreurs successifs, outre le droit qu'ils auraient de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert au mépris de la présente clause.

**Article 11 – Utilisation du nom commercial**

Il résulte de la présente cession que le nom commercial du CEDANT est également son nom patronymique. A ce titre, le notaire soussigné rappelle que la Cour de Cassation dans l'arrêt BORDAS confirmé par l'arrêt MAZENOT a posé le principe de la libre cessibilité du nom patronymique à titre de dénomination sociale.

Monsieur Jean-Paul SCHMITT, Marcel SCHMITT et Monsieur Raymond SCHMITT accepte expressément la cession de l'usage de son nom patronymique lequel est un élément caractéristique de la société.

**Il se déclare parfaitement informé des éléments suivants :**

- Il ne pourra s'opposer à l'utilisation de son nom patronymique postérieurement à la cession.**
- Il ne pourra faire un usage concurrent de ce nom étant un objet de propriété incorporelle de la société objet de la cession.**
- Il ne pourra demander aucune rémunération quelconque liée à l'utilisation de ce nom postérieurement à la cession.**

Le CEDANT déclare avoir reçu toutes les informations nécessaires du notaire soussigné à ce sujet et déclare accepter expressément cette utilisation faisant partie intégrante de la cession.

**Article 12 –garantie d'actif et de passif**

La présente cession d'actions a été consentie pour un prix fixé à l'article 04 du présent acte en fonction du compte de résultat et de l'annexe, du bilan arrêtés au 31 mars 2022 établi par la société SFM EXPERTISE en qualité d'expert-comptable de la Société.

La garantie financière de passif et d'actif porte sur les éléments figurant dans les comptes de la SOCIÉTÉ définis ci-dessus.

D. J. P. S. M S [Signature] [Signature]

En conséquence, le cédant s'engage à garantir le cessionnaire de tout passif ou engagement non comptabilisé, non provisionné ou insuffisamment provisionné au bilan, d'origine fiscale, sociale, pénale ou autre, ayant une origine antérieure à la présente cession et qui viendrait à se révéler ultérieurement et de toute diminution d'actif.

Pour le présent article le GARANT s'entendra du CEDANT et le BENEFICIAIRE s'entendra de la société cédée s'agissant d'une garantie de reconstitution.

Observation étant ici faite que les CEDANTS devront s'acquitter de ladite garantie à proportion des participations cédées. Ils s'engagent néanmoins solidairement au paiement vis-à-vis du BENEFICIAIRE.

### **Sous-Article 1 : Déclarations**

Le GARANT déclare et certifie, à ce jour :

#### **A. – Situation juridique de la Société :**

- Que la Société a été régulièrement constituée et que sa situation juridique est conforme à la législation et réglementation en vigueur ; que les statuts sont à jour et donc bien ceux régissant la Société;

- Que la société a fonctionné régulièrement depuis sa constitution, que toutes les modifications statutaires ont été régulièrement décidées, que les formalités de publicité requises ont été effectuées et que les registres légaux notamment des assemblées générales, de présence et des délibérations sont à jour, dûment signés et ont été régulièrement tenus conformément aux dispositions légales et réglementaires;

- Que les actions de la Société sont sa pleine propriété, et sont libres de tout nantissement, gage ou autre droit consenti en faveur d'un tiers et qu'elles ne font et ne sont susceptibles de faire l'objet d'aucun litige ; leur cession n'est contraire à aucune loi, à aucune réglementation ou à aucun accord contractuel et n'est restreinte par aucun pacte d'associé ;

- Que les actions de la Société sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

- Que les dirigeants ont été régulièrement nommés et que leur nomination a fait l'objet des mesures de publicité prévues par la loi;

- Que tous les livres comptables et dossiers requis par les lois et réglementations applicables ont été dûment tenus par la Société, sont à jour et contiennent des informations exactes, correctes et dûment enregistrées

- Que la Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective, judiciaire ou amiable, d'apurement de passif ou d'admission au régime de redressement ou liquidation judiciaire des entreprises, de procédure de sauvegarde, de mandat ad'hoc ou conciliation, et qu'elle n'est pas susceptible d'être poursuivie pour profits illicites pouvant entraîner la confiscation de ses biens;

- Que la Société ne possède pas de filiale ou participation dans une autre société et ne s'est pas engagée à souscrire au capital d'une société ni à acquérir une participation dans une société ;

D. S. R. L. NS JDE 8

- Qu'à la date de ce jour, la Société ne fait partie d'aucun groupement, société, association, GIE, Société en participation ou structure juridique susceptible d'engager sa responsabilité et qu'elle n'a détenue de participation dont la responsabilité des membres est indéfinie.

**B. – Propriété et libre disposition des actifs**

- Que la Société a la pleine propriété du fonds de commerce qu'elle a créée et qu'elle exploite régulièrement depuis ; que ce dernier n'est grevé d'aucun nantissement ou privilège.

- Que la Société ne bénéficie d'aucun contrat de location-gérance, ni n'a consenti une telle convention ;

- Que la Société n'a souscrit aucune promesse de vente ni pacte de préférence ayant pour objet son fonds de commerce ou l'un ou plusieurs des éléments qui le composent ;

- Qu'elle n'a promis d'acquérir aucun fonds de commerce ;

- Que la Société a la pleine propriété de ses actifs et que ces biens et droits sont en état normal d'utilisation, ne sont grevés d'aucun nantissement, privilège, servitude à l'exception des contrats de crédit-baux en cours tel qu'il résulte de la comptabilité du CEDANT ;

- Que la Société n'est tenu à acquérir aucun élément d'actif nécessaire à l'exercice par la Société de ses activités dans les conditions exercées jusqu'alors ;

- Que les logiciels utilisés par la Société le sont conformément aux licences qui lui ont été consenties. Toutes les redevances afférentes aux logiciels utilisés par la Société, et dues au jour de la signature du présent contrat ont été réglées en totalité.

- Que la Société n'a jamais contrefait ni enfreint des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers. Elle ne s'est jamais livrée à une contrefaçon ou n'est responsable d'aucun acte de concurrence déloyale.

- Que ni le CEDANT, ni l'un quelconque des salariés ou collaborateurs de la Société ne détient, directement ou indirectement, en tout ou en partie, un droit de propriété intellectuelle, nécessaire à l'exploitation des activités de la Société ;

- Que l'exercice par la Société de ses activités ne porte pas atteinte et n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et industrielle d'un tiers.

**C. – Situation sociale**

- Que la liste du personnel qui restera attaché à l'exploitation et lié à la Société est celui résultant du paragraphe susvisé.

- Qu'il n'existe aucun salarié et aucun autre contrat de travail que ceux mentionnés à l'article susvisé.

- Que la société n'est liée à des tiers par aucun contrat, notamment de représentation, de mandat/d'agent commercial, d'exclusivité, de promesse d'embauche, de non embauchage.

- Que la Société s'est conformée dans les délais légaux et réglementaires applicables à la réglementation relative à la durée du travail, notamment en ce qui

D. S. R. S. N. S.    


concerne les dispositions relatives aux heures supplémentaires, au repos hebdomadaire obligatoire et au repos compensateur ;

- Que la Société se conforme et s'est conformée à toutes les lois et réglementations applicables en matière de droit du travail et à la convention collective applicable, à toutes les lois et réglementations en matière de sécurité sociale, à toute autre réglementation applicable aux employés et à toutes ses obligations envers ses salariés.

- Que de façon générale, aucune somme n'est due aux salariés actuels ou passés ni aux mandataires sociaux de la Société, en relation avec leurs contrats de travail ou en rémunération de leur mandat social, autre que les salaires ou rémunérations acquis mais non encore exigibles.

- Que la Société est à jour du paiement de toutes les cotisations dues aux URSSAF, ASSEDIC et aux différents organismes de retraite ou de prévoyance et les différentes provisions ont été comptabilisées à l'exception des cotisations normales entre la date du bilan et aujourd'hui.

**-Les indemnités de fins de carrière notamment ont fait l'objet d'une mention particulière dans le paragraphe prix de cession. LE CESSIONNAIRE se déclare parfaitement informé à ce sujet.**

#### **D. – Situation contractuelle**

- Que la Société n'est partie à aucun contrat stipulant une modification des conditions d'application de contrat, une résiliation anticipée ou le paiement d'une indemnité en cas de cession de la majorité de son capital ou de changement de dirigeant;

- Que les contrats passés avec des clients, fournisseurs ou tiers, sont des contrats conclus à des conditions habituelles et ont été respectés par la Société ; Que les prestations réalisées par la Société le sont dans le respect des dispositions contractuelles, législatives ou réglementaires en vigueur ;

- Qu'aucune action n'a été intentée contre la Société du fait de la réalisation de son activité ;

- Que la Société ou ses Dirigeants ne sont pas incriminés ou soumis à une enquête à propos d'une violation d'une disposition légale, d'une décision administrative ou d'un règlement quelconque et qu'elle n'est à ce jour l'objet d'aucune procédure de contrôle administratif quelconque;

- Que la société et ses dirigeants n'ont pas fait et ne font l'objet d'aucune action pénale de même qu'ils n'ont pas commis d'infraction susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société laquelle n'a jamais été condamnée pénalement ;

- Que les dirigeants de la Société n'ont connaissance d'aucun fait susceptible de faire l'objet de sanctions pénales à l'encontre de la Société ;

- Qu'il ne détient aucune information ni aucun élément selon lesquels la cession pourrait avoir pour conséquence une remise en cause des liens contractuels et de leurs conditions existant à ce jour avec les clients, les fournisseurs et les partenaires de la Société.

#### **E. – Situation financière et fiscale**

D. G. R. S. 175 J.P.S. S.



- Que le bilan et les comptes de la Société arrêtés au 31 mars 2022 ayant servi à la détermination du prix ont été établis conformément aux règles comptables généralement admises et représentent fidèlement et sincèrement la situation, patrimoniale, financière et le résultat de cette société;
- Que les valeurs d'exploitation y sont correctement évaluées et que les créances existantes à la clôture de l'exercice social sont suffisamment provisionnées pour couvrir toute défaillance des débiteurs desdites créances;
- Que les risques et autres engagements sont également suffisamment provisionnés;
- Que les provisions nécessaires ou relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été régulièrement comptabilisées au regard des dispositions légales et fiscales en vigueur et des usages de la profession;
- Que les déclarations fiscales, parafiscales et sociales que la Société était tenue d'effectuer, ont été établies de manière exacte, sincère et complète et ont été présentées dans les délais et conditions fixés par la Loi ;
- Que la Société a acquitté dans les délais prescrits les impositions, taxes et cotisations en résultant y compris les intérêts de retard, amendes, pénalités et majorations ou en a provisionné la charge.
- Que la Société ne dépend pas d'un groupe fiscalement intégré
- Que la comptabilité de la Société est tenue par la société SFM EXPERTISE ayant son siège social à SAINT-AVOLD (57500) 10 rue de Brack.

#### **F. – Risques. Litiges**

- Que les risques d'exploitation de la Société de même que les biens et actifs assurables, sont couverts de manière adéquate et suffisante par des polices d'assurances ;
- Que la société est à jour du paiement de toutes les primes de telle sorte qu'aucune déchéance n'est encourue ;
- Que la Société s'est strictement conformée à tous les règlements et lois en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ; que jusqu'à cette date elle n'a fait et n'est susceptible à sa connaissance de faire l'objet d'aucune plainte, mise en demeure ou poursuite à ce sujet.
- Que la Société n'a, à la date des présentes, aucun litige, procès ou arbitrage en cours, ni aucun différend né ou susceptible de naître à sa connaissance, avec des clients, fournisseurs ou tiers, notamment avec l'administration, en matière fiscale, sociale, douanière, de réglementation économique et des prix à l'exception des litiges suivants :

**1/ -Procédure en cours contre la société diligentée par M. CASA Vincent pour une reconnaissance de maladie professionnelle. En conséquence, la CPAM s'est retournée contre l'entreprise pour l'obtention d'une indemnité. Observation étant ici faite que la CPAM a été déboutée en première instance.**

D. J. R. S. NS [Signature] [Signature]

[Signature]

**2/ Procédure de M. CYRAN Michael pour malfaçon sur l'installation de porte fenêtre. Le requérant a été débouté en première instance, la procédure est désormais en appel.**

**3/ M. SAMARINE Didier refuse de payer une prestation accomplie par Fenêtres Schmitt et le risque d'impayé s'élève à la somme de 15.734,15 €**

**4/ M. CUTAIA et Mme MANGEARD Maureen refusent de payer une prestation accomplie par Fenêtres Schmitt et le risque d'impayé s'élève à la somme de 8.481,70 €**

**De convention expresse lesdits litiges seront couverts par la présente garantie d'actif et de passif.**

**Observation étant ici faite que le compte de provision « dépréciation clients » ne fait pas l'objet de ladite garantie.**

**G.- En ce qui concerne l'actif de la société**

a) que la Société ne détient directement ou indirectement, ni action de quelque classe que ce soit, ni part de capital dans quelque société que ce soit, n'est membre d'aucune société de personnes, de groupement ou d'association et n'a pas de filiale ; qu'elle ne dispose pas de succursale ou de lieu d'exploitation autre que ceux indiqués sur son extrait d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;

b) que les actifs immobilisés figurant à l'actif du bilan de la Société, tel qu'établi dans les derniers Comptes annuels arrêtés par ladite Société, reprennent l'ensemble des biens dont elle est propriétaire pour leur valeur d'acquisition, déduction faite des dotations pour amortissements et provisions, selon les normes comptables applicables en la matière, et conformément aux dispositions légales et réglementaires ; qu'aucune diminution des existants n'est constatée depuis la date de clôture du dernier exercice clos par la Société ;

c) que la Société a un droit de propriété ou un droit valable lui permettant d'utiliser, aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un contrat similaire, la ou les branches de fonds de commerce, tous les terrains, immeubles, locaux, agencements, équipements, matériels, machines, véhicules, biens meubles et tous autres actifs corporels ou autres biens tangibles tels qu'utilisés dans la conduite de ses activités ; que ces biens sont en bon état d'utilisation et ont été bien entretenus, sauf à tenir compte de l'usure normale ; que la Société a exécuté fidèlement les obligations mises à sa charge par tous baux, licences ou tous contrats similaires ; qu'aucun congé ou dénonciation n'a été délivré par les bailleurs ou cocontractants et qu'il n'existe aucun fait susceptible de donner lieu à congé ou dénonciation ;

d) que la Société détient en pleine propriété, sans restriction ni réserve, sa dénomination sociale, tous les noms commerciaux, enseignes, marques, logos, dessins, brevets, droits d'auteur, savoir-faire, noms de domaine et autres droits

D. S. R. S. NS JAS S

qu'elle utilise pour les besoins de ses activités ; que les Droits ne font l'objet ni ne sont menacés de faire l'objet d'aucune contestation de la part des tiers ; que les Droits sont détenus et, lorsqu'il est possible de les enregistrer, sont valablement enregistrés au nom de la Société et non pas en particulier au nom des Garants ou d'un employé de la Société et sont libres de toute sûreté ou garantie ; que la Société a payé tous les droits correspondants et n'a accordé à quiconque de droit ou de licence aux fins d'utiliser l'un quelconque des Droits ; que la Société n'est pas utilisatrice et n'a pas besoin d'utiliser ni n'a d'intérêt dans des marques, dénominations sociales, noms commerciaux, enseignes, logos, dessins, brevets, droits d'auteur, savoir-faire et noms de domaine autres que les Droits ;

e) que le volume et la valorisation des stocks et des encours de production de la Société tels que mentionnés dans les Comptes représentent fidèlement l'état de ces stocks et encours ; que les stocks sur la base desquels les Comptes ont été établis n'ont subi depuis la date d'arrêté des Comptes, aucune variation autre que dans le cours normal des affaires ; que toute détérioration, dépréciation ou perte quelconque de la valeur commerciale des produits stockés ou en cours de fabrication fait l'objet dans les Comptes de provisions normalement évaluées et calculées ;

f) que toutes les créances de la Société et notamment les créances du compte « clients » telles que mentionnées dans les Comptes sont bonnes et valables pour la totalité de leur montant dans la limite de la provision figurant dans lesdits Comptes, de sorte que le montant total des créances telles que figurant dans les Comptes est totalement recouvrable à l'exception des créances douteuses comptabilisées et qu'il n'y a pas eu de détérioration des Comptes « clients » entre la date des Comptes et la date des présentes ;

g) que la Société n'a consenti aucune hypothèque, nantissement, gage, sûreté ou garantie, ni aucune location ou mise à disposition sur l'un quelconque de ses éléments d'actifs au profit de tiers et aucun engagement de consentir l'un quelconque des droits ou sûretés susvisés n'a été souscrit.

#### **E. - En ce qui concerne le passif de la Société**

Le Garant déclare :

a) que les dotations à toutes les réserves apparaissant dans les Comptes, notamment la réserve légale, ont été régulièrement effectuées ;

b) que la Société a dûment et en temps utile effectué toutes les déclarations fiscales, sociales, parafiscales et parasociales, qu'elle a effectué toutes provisions et toutes autres formalités nécessaires concernant le paiement de tous les impôts, taxes, droits et charges, cotisations ou autres relatifs à son revenu, à ses ventes, à des transferts, à son patrimoine, toute taxe sur la valeur ajoutée, toute cotisation de sécurité sociale ou cotisation ou droit de même nature, taxe foncière ou autre, requis aux termes de la législation applicable ; qu'aucune procédure de

D. L. R. S

NS



vérification ou de redressement fiscal, social, parafiscal ou parasocial n'a été engagée à l'encontre de la Société au cours des 3 derniers exercices clos ;

c) que la Société a effectué à leur échéance le paiement de toutes sommes dues à un quelconque créancier, de sorte qu'elle n'encourt le paiement d'aucune pénalité ou indemnité d'aucune sorte et ne peut être recherchée de ce chef ;

d) que les sommes inscrites aux différents Comptes de passif (provisions et dettes) comprennent l'intégralité des sommes dues par la Société et de ses engagements et ce, pour leur montant exact ; que la Société a régulièrement comptabilisé toutes dettes afférentes à son exploitation ou résultant d'un événement exceptionnel ; qu'aucune dette nouvelle n'est née postérieurement à la date d'arrêté des Comptes, sauf celles payées et relevant strictement du fonctionnement courant de la Société et de ses activités ;

e) que la Société n'a bénéficié d'aucun abandon de créance, assorti ou non d'une condition résolutoire de retour à meilleure fortune ; qu'elle n'a bénéficié d'aucune subvention, allocation ou avantage de nature fiscale sociale douanière ou autre ;

f) que la Société n'exerce aucune fonction de mandataire social, de dirigeant de fait ou de droit, d'une ou plusieurs sociétés tierces ou autres personnes morales quelconques ; que la Société n'est engagée dans aucun groupement ou structure tierce susceptible d'engager la responsabilité indéfinie, personnelle, solidaire ou non de ses membres ;

g) Engagement hors bilan, au présent acte, il n'existe pas de contrat ou accord auxquels la Société serait partie, créant des engagements hors bilan, cautions, avals, garanties, lettres de confort ou sûretés au profit d'une personne physique ou morale quelconque à l'exception de ceux visés dans le paragraphe « prix de cession ».

**Le cessionnaire s'en déclarant parfaitement informé.**

**Le CESSIONNAIRE, reconnaît que toutes les déclarations faites ci-dessus comme ayant été déterminantes pour l'acquisition des actions objet des présentes.**

## **Sous-article 2 . – Durée de la Garantie**

Les réclamations au titre de la présente Garantie pourront être présentées pendant une période de TROIS années, à compter de la date des présentes.

Toutefois, il est expressément convenu, nonobstant les dispositions qui précèdent, que les réclamations pourront être formulées en ce qui concerne tous redressements fiscaux, sociaux, parafiscaux, parasociaux, douaniers ou de toute

*D. J. R. S.*

*NS*



autre administration, pendant une période prenant fin 3 mois après l'expiration du délai de prescription de l'action de l'administration concernée.

Par ailleurs, il est expressément convenu que le Bénéficiaire pourra mettre en jeu la présente Garantie à tout moment jusqu'au dernier jour des délais visés ci-dessus et ce, quand bien même les sommes éventuellement dues à la suite d'une réclamation ne seraient pas connues ou déterminables le dernier jour dudit délai, à partir du moment où un contrôle fiscal, social, parafiscal, parasocial ou douanier ou émanant de toute administration, aura été commencé ou qu'une réclamation d'un tiers aura été portée à la connaissance du Bénéficiaire. Dans ce cas, le Bénéficiaire devra joindre à sa propre réclamation toutes les informations disponibles relatives à l'évaluation du préjudice.

### **Sous-article 3 – Étendue de la Garantie**

1. – Le Garant s'engage, sur option du Bénéficiaire, à indemniser le Bénéficiaire de l'intégralité de tout dommage, perte, préjudice, charge ou coût encouru par cette dernière en conséquence d'un des événements suivants ayant une cause ou une origine dans un événement, un fait ou une opération intervenue avant la date d'établissement des Comptes, et qui se révélerait antérieurement à la date d'expiration de la durée visée au sous-article 2 ci-dessus, savoir :

- a) surestimation ou inexistence, par rapport aux postes et valeurs mentionnés dans les Comptes d'un élément d'actif ;
- b) sous-estimation ou omission par rapport aux postes et valeurs mentionnés dans les Comptes d'un élément de passif et résultant, notamment, d'un rappel d'impôts, taxes, droits en principal, contributions ou cotisations, intérêts et pénalités provenant de toutes administrations fiscales, sociales, parafiscales, parasociales ou autres, ou de toutes institutions publiques ou parapubliques mises à la charge de la Société, pour ses activités antérieures au transfert de propriété et non reflété par les Comptes.

2. – En outre, le Garant s'oblige par les présentes, dans le cas où l'une quelconque des déclarations, certifications ou attestations faites à l'article 1er ci-dessus serait inexacte ou incomplète, ou au cas où ils auraient retenu par devers eux des informations substantielles, à réparer le préjudice subi de ce fait par le Bénéficiaire ou par la Société et à dédommager de surcroît, sur justificatif, le Bénéficiaire ou la Société du montant des frais et dépenses engagés en rapport avec cette inexactitude ou omission. Il est expressément convenu qu'en cas de préjudice subi du fait d'une déclaration inexacte ou incomplète, le Garant paiera au Bénéficiaire, ou sur instruction écrite du Bénéficiaire, à la Société, le Bénéficiaire se réservant cette faculté pour tout ou partie des sommes réclamées, une somme égale au préjudice lié à cette déclaration inexacte ou incomplète, ainsi qu'éventuellement le montant des amendes, frais et dépenses quelconques en ce compris les frais de conseils encourus par le Bénéficiaire ou par la Société.

D. S. R. S

NS



3. – Sont expressément exclus du champ d'application de la présente Garantie :

- a) toute perte, dommage, préjudice, charge ou coût encouru par la Société, ayant une cause ou une origine résultant d'un événement, acte, contrat ou infraction postérieur à la date d'entrée en force du présent acte ;
- b) toute perte, dommage, préjudice, charge ou coût encouru par la Société, ayant une cause ou une origine résultant d'un événement, acte, contrat ou infraction antérieur à la date d'entrée en force du présent acte, à condition qu'il ait été révélé correctement par les Garants dans les présentes ou dans leurs annexes ;
- c) les redressements fiscaux ou sociaux qui ne constituent qu'un simple décalage dans le temps de la charge correspondante (notamment en matière d'impôt sur les sociétés, les réintégrations d'amortissements et/ou de provisions) et dont seuls les intérêts de retard et pénalités correspondants seront pris en compte au titre de la Garantie ;
- d) les préjudices qui pourraient intervenir en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. le passif pouvant provenir d'un changement dans les méthodes comptables utilisées à la clôture d'un exercice ;
- e) le passif antérieur à la présente cession couvert par la mise en jeu d'une police d'assurance.

Par ailleurs, lorsque le Garant effectue un paiement en application de la Garantie, et que le Bénéficiaire reçoit un paiement d'un tiers relatif aux faits ayant donné lieu à ladite indemnisation par exemple, par le biais d'un système d'assurance, le Bénéficiaire devra sans délai reverser aux Garants une somme équivalente à la somme payée par le tiers.

Enfin, il est précisé en tant que de besoin que le Bénéficiaire ne saurait réclamer la double indemnisation d'un seul et même préjudice dans l'hypothèse où ce dernier constituerait une violation de plusieurs déclarations ou garanties stipulées à l'article 1er ci-dessus.

**En tout état de cause, la garantie couverte par les garants ne saurait dépasser la somme totale de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).**

#### **Sous-article 4 . – Montant et cause de la Garantie**

1. – Les sommes mises à la charge du Garant au titre de la Garantie s'entendent de l'intégralité du montant de tout préjudice direct ou indirect consécutif à l'un des événements visés au sous article 3, 1 et 2 ci-dessus, ce préjudice étant diminué, le cas échéant, de tout bénéfice ou économie réalisés par la Société du fait de la déductibilité fiscale de ce préjudice effective au titre de l'exercice social de survenance dudit événement.

D. J. R. S.    115    [Signature]    [Signature]

[Signature]

2. – Le Bénéficiaire devra conserver toutes les pièces afférentes à tout fait susceptible de donner lieu à une action en garantie ou à la réclamation ouvrant droit à indemnisation et faire en sorte que le dommage susceptible d'être indemnisé par le Garant ne soit pas accru. Le Garant ne sera pas tenu à indemnisation pour tout ou partie du dommage qui ne serait pas produit ou porterait sur un montant moindre en raison d'actes ou d'omissions imputables à la faute du Bénéficiaire ou, à partir de la date du transfert de la propriété des Titres Cédés, à la faute de la Société.

3. – Aucune réclamation ne pourra être présentée par le Bénéficiaire au titre d'un préjudice dont le montant est inférieur à **CINQ MILLE EUROS** étant précisé à toutes fins utiles que lorsque plusieurs réclamations auront le même fait générateur, elles se cumuleront et seront réputées ne constituer qu'une seule réclamation.

### **Sous-article 5 . – Procédure de mise en œuvre de la Garantie**

1. – Toute demande de mise en œuvre des engagements souscrits par le Garant en application de la Garantie, ne leur sera opposable qu'à la condition que ces derniers aient été préalablement informés des faits et événements susceptibles d'être couverts par la Garantie et qu'ils aient été mis en mesure d'y répondre ou de s'y opposer.

À cet effet, le Bénéficiaire s'engage à communiquer par avis au Garant tout événement susceptible de mettre en œuvre leur engagement de Garantie et ce, dans les 30 jours de la date à laquelle l'événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie aura été porté pour la première fois à la connaissance de la Société ou du Bénéficiaire, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, les Parties conviennent que le dépassement de ce délai de 30 (trente) jours sera sans conséquence sur la possibilité pour le Bénéficiaire de réclamer une indemnisation en application de la Garantie sauf dans l'hypothèse où le non-respect dudit délai aura porté un préjudice au Garant, auquel cas l'indemnité à verser sera réduite du montant du préjudice subi par les Garants du fait du non-respect dudit délai.

Cet avis devra spécifier les motifs de la réclamation propre du Bénéficiaire ou de la réclamation d'un tiers, et la meilleure estimation possible du montant de celle-ci et donner tous détails permettant d'apprécier les conséquences possibles dudit événement.

Le Bénéficiaire devra faire en sorte :

- a) que le Garant reçoive à bref délai copies de tous documents relatifs à ladite réclamation et soient consultés régulièrement par le Bénéficiaire ou la Société ;

*D. J. R. S*      *NS*      *AS*      *S*



- b) que ni le Bénéficiaire, ni la Société ne reconnaisse sa responsabilité ou ne transige sans l'accord préalable du Garant qui ne pourront pas le refuser sans juste motif ;
- c) que le Bénéficiaire et la Société donnent accès au Garant et à leurs conseils à tous documents susceptibles d'être utiles dans la défense relative à ladite réclamation ;
- d) que le Bénéficiaire et la Société permettent au Garant de désigner un conseil de leur choix et dont les honoraires resteront à leur charge, pour intervenir dans la discussion de toutes réclamations. En toute hypothèse, la décision d'engager un contentieux ou de conclure une transaction reste pour autant une décision du Garant.

À défaut de contestation par les Garants d'une réclamation dans les 60 jours de tout avis de réclamation le Garant sera réputé avoir pleinement accepté l'ensemble des mentions figurant dans tout avis de réclamation en cause.

2. – Sauf accord contraire donné au cas par cas, tout avis devant être donné au titre de la présente Garantie par l'une des Parties à l'autre le sera par écrit et sera soit remis en main propre pendant les heures normales de bureaux soit adressé par courrier en recommandé avec avis de réception, dans les deux cas aux personnes et adresses désignées ci-dessous ou à toute autre adresse qui pourrait être notifiée à l'autre Partie moyennant un préavis de 15 jours ouvrables.

Les avis prendront effet à la date la plus proche de la date de remise en main propre effectuée dans les conditions ci-dessus et (la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception à son destinataire dans les conditions ci-dessus.

Les avis destinés au Bénéficiaire seront adressés au siège de la société.

Les avis destinés au Garant seront adressés à leur domicile figurant en page 1 des présentes.

#### **Sous-article 6. – Exercice de la Garantie**

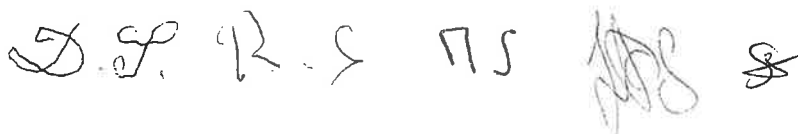
Il est rappelé que toutes les sommes dues au titre de la Garantie devront être payées par le Garant, à la société.

Le bénéfice de ladite garantie ne sera pas transmissible aux cessionnaires successifs des titres.

#### **Sous-article 7. – Conditions générales**

1. – En cas de décès du Garant, leurs héritiers ou ayants droit, qu'ils soient mineurs ou incapables, seront solidairement et indivisiblement tenus de l'exécution des obligations de la présente garantie, le Bénéficiaire étant d'ores et déjà dispensé d'effectuer la signification prévue par l'article 877 du Code civil.

D. G. R. S. 175



2. – Les dispositions de la présente Garantie forment ensemble un tout indivisible, chacune d'elles étant acceptée et consentie en fonction de l'ensemble des autres. Elle n'est pas susceptible d'exécution partielle.

Si une des clauses du présent contrat se révélait nulle ou non susceptible d'exécution et à la condition que sa non-application ne remette pas en cause la cession des titres qui en est l'objet :

- a) La validité des autres clauses et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne seraient en aucune manière affectés ni compromis ; aucune des Parties ne pourra réclamer à l'autre de dommages et intérêts de ce fait ;
- b) Les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la clause en question par une ou plusieurs clauses valables et susceptibles d'exécution aussi proche que possible de l'intention des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la clause nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger.

3. – La présente stipulation de la garantie d'actif et de passif forme un tout indissociable avec la cession de parts objet des présentes.

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

1°) Monsieur Jean-Paul SCHMITT exprime sa volonté de démissionner de la présidence de la société.

Monsieur Marcel SCHMITT exprime sa volonté de démissionner du poste de directeur général de la société.

L'Assemblée Générale remercie M. Jean-Paul SCHMITT et M. Marcel SCHMITT pour la qualité de leur travail au sein de la société durant toutes ces années.

Les associés à l'unanimité acceptent les démissions de M. Jean-Paul SCHMITT et de M. Marcel SCHMITT.

2°) Les associés décident à l'unanimité de nommer Mme SACKSTEDER en qualité de nouveau président de la société.

#### **DECLARATIONS**

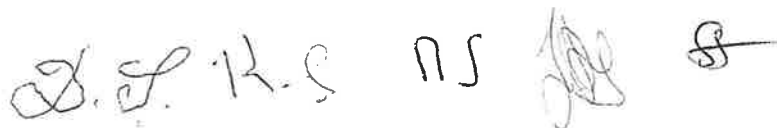
##### **Concernant l'état civil et la capacité des parties**

##### **A - Concernant LE CEDANT, personne physique**

Le CEDANT déclare confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et sa résidence.

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française ;
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs ;

Handwritten signatures and initials in black ink, including what appears to be 'J.P. Schmitt', 'M.S.', and other illegible marks.

A large, stylized handwritten signature in black ink.

- Il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Il ne fait pas et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

### C - Concernant LE CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en France ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;
- que la société n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

### REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des actions présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "EXPOSE ».

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

### SOUSSION A L'EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent chacune en ce qui la concerne à l'exécution forcée immédiate résultant des présentes conformément aux dispositions du code local de procédure civile.

### MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Le président confère tous pouvoirs au notaire soussigné en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et notamment du dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance auprès duquel la société est immatriculée, à savoir SARREGUEMINES

### OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession sera opposable aux tiers par l'inscription du CESSIONNAIRE dans le registre de mouvement de titres de la société.

Ledit registre est détenu par l'expert-comptable de la société à savoir la société SFM laquelle procédera audit mouvement.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession d'actions exprime l'intégralité du prix.

D. S. R. S    NS    [Signature]

[Signature]

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures ou siège respectifs.

### **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX – ORIGINE DES FONDS**

Le cessionnaire déclare payé le prix de cession au moyen du financement bancaire susrélé et le solde aux moyens de ses fonds propres..

Il reconnaît par ailleurs avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L 561-1 à L 574-4 du Code monétaire et financier, récemment modifiées par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, il déclare :

- que les fonds engagés par lui ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L 561-15-I premier alinéa du Code monétaire et financier)

### **MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

### **DONT ACTE SUR VINGT-HUIT PAGES**

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé au siège de l'étude notarial

A la date sus-indiquée.

Et le notaire a signé le même jour

D. S. 12.5 175  

Les parties approuvent :

- Renvois : ✓
- Mots rayés nuls : ✓
- Chiffres rayés nuls : ✓
- Lignes entièrement rayées nulles : ✓
- Barres tirées dans les blancs : ✓

R.S  
~~de la~~  
D.P.  
~~Schmitt~~

M.S  
Schmitt  
~~de la~~  
Schmitt

~~de la~~  
~~Schmitt~~  
~~Schmitt~~

POUR EXPÉDITION SUR .....<sup>28</sup> PAGES  
Réalisée par reprographie, délivrée  
par le notaire soussigné et certifiée  
par lui comme étant la reproduction  
exacte de l'original.

Le Notaire



# FENETRES SCHMITT

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 156.000 €

TRIBUNAL JUDICIAIRE

30 NOV. 2022

SARREGUEMINES

Siège social :

18 rue des Prés

57450 THEDING

RCS SARREGUEMINES 328 400 080

## STATUTS

Mis à jour le 30 septembre 2022

Suite à un acte de cession de contrôle

Certifiés conformes, la présidente



## FENETRES SCHMITT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 156 000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

18 RUE DES PRÉS

THEDING (MOSELLE)

328400080 RCS SARREGUEMINES

1983/13/145  
GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE SARREGUEMINES  
Date du dépôt 21/10/83  
Numéro 10221/83  
Le Greffier

# STATUTS

Statuts d'origine sous forme de société à responsabilité limitée en date du 10 octobre 1983,  
enregistrés à FORBACH le 10 octobre 1983 250 N°1 Extrait n°10  
dont les signataires étaient Monsieur Jean-Paul SCHMITT,  
Monsieur Marcel SCHMITT et Monsieur Raymond SCHMITT.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

#### Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2022, statuant à l'unanimité.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

#### Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation soit directement, soit par voie de prise en location gérance de tous fonds de commerce de serrurerie et menuiserie métallique, PVC pour le bâtiment ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

#### **«FENETRES SCHMITT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social, du lieu du siège social et de l'indication du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS + nom de la ville.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **18 RUE DES PRÉS - 57450 THEDING (FRANCE).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 7 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire pour la somme de 60 000 Francs soit 9 146.94 euros.

Lors de l'augmentation de capital social en date du 12/10/1988, la somme de 200 000 Francs soit 30 489.80 euros.

Lors de l'augmentation de capital social en date du 20/09/1999, la somme de 763 292.92 Francs soit 116 363.26 euros.

#### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-six mille (156 000) euros.

Il est divisé en deux mille six-cents (2 600) actions de soixante (60,00) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

## **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

### **1. Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote.

L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues par les statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

### **2. Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

### **TITRE III**

#### **ACTIONS**

##### **Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS**

###### **1. Forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

###### **2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

##### **Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

## **Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS**

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## **Article 13 - AGREMENT**

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

#### **Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX**

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

#### **Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des actionnaires qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires, prise à la majorité des voix des actionnaires ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

#### **Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des associés de la SAS dans le mois de sa conclusion.

Le président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé peut décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

##### **Article 18 – COMPETENCE**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

##### **Article 19 – REGLES DE MAJORITE**

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des trois quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents et représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **Article 20 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

### **1. Assemblées**

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

## **2. Consultations par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

## **3. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire actionnaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

## **Article 21 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

## **Article 22 – ASSOCIE UNIQUE**

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

## TITRE VI

### CONTROLE

#### Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (loi Pacte), les seuils de désignation des commissaires aux comptes, dans le cadre d'un audit classique, sont unifiés dans toutes les sociétés commerciales. Seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés commerciales (L 227-9-1 et R 227-1 du Code de commerce) : dépassant, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

Total du bilan : 4.000.000 €

Montant du chiffre d'affaires HT : 8.000.000 €

Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 50.

La désignation d'un commissaire aux comptes est également obligatoire :

- si l'ensemble formé par la société contrôlante (au sens de l'article L 223-3 du Code de commerce) et les sociétés qu'elle contrôle dépasse à la clôture d'un exercice deux de ces trois seuils sauf si la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a nommé un CAC (C. com. art. L 823-2-2, al. 2 nouveau) ;
- si une société contrôlée (directement ou indirectement (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) par une autre société dépasse à la clôture d'un exercice deux des trois seuils suivants :

Total du bilan : 2.000.000 €,

Montant du chiffre d'affaires HT : 4.000.000 €,

Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 25.

Un même CAC pourra être nommé dans la société contrôlante et dans la société contrôlée (C. com. art. L 823-2-2, al. 3).

Les nouveaux seuils d'intervention obligatoire d'un CAC s'appliquent à compter du premier exercice clos à compter du 26 mai 2019. Pour les sociétés qui clôturent leur exercice au 31 décembre 2019, le premier exercice concerné sera donc l'exercice 2019.

Même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, la loi 2019-744 de simplification du droit des sociétés du 19 juillet 2019 dispose qu'une minorité d'associés ou d'actionnaires d'une société commerciale (SA, SCA, SAS, SNC, SCS et SARL) représentant au moins le tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la société. » (C. com., art. L. 221-9 mod., L. 223-35 mod., L. 225-218 mod., L. 226-6 mod. et L. 227-9-1 mod.). Le CAC ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les sociétés à la tête d'un « petit groupe » et les sociétés (« petites entreprises ») contrôlées par une société et tenues de désigner un commissaire aux comptes, dépassant respectivement à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants :

Pour les sociétés à la tête d'un « petit groupe » :

- total cumulé bilans : 4 000 000 € ;
- chiffres d'affaires HT cumulés : 8 000 000 € ;
- nombre moyen cumulé de salariés employés au cours de l'exercice : 50.

Pour les petites entreprises contrôlées par une société :

- total de bilan : 2 000 000 € ;
- montant du chiffre d'affaires HT : 4 000 000 € ;
- nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice : 25

tenues de désigner un CAC peuvent choisir soit une certification « classique » de leurs comptes, soit un audit « allégé », dit « audit légal petites entreprises » (audit légal PE).

Il en est de même pour les sociétés répondant à la définition d'une petite entreprise (c'est-à-dire ne dépassant pas, à la clôture d'un exercice deux des trois seuils suivants :

- total du bilan : 4 000 000 € ;
- montant du chiffre d'affaires HT : 8 000 000 € ;
- nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice : 50)

Et désignant volontairement un CAC, en dehors de toute obligation légale (C. com. art. L 823-3-2 nouveau).

Dans le cadre de l'audit légal PE, le CAC est désigné pour une durée de trois exercices.

#### **Article 24 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

### **TITRE VII**

#### **COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES**

##### **Article 25 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

##### **Article 26 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tout fond de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VIII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### Article 27 - DISSOLUTION

##### 1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

##### 2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

##### 3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 28 - LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 29 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **TITRE IX**

#### **NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES**

##### **Article 30 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Le président nommé sans limitation de durée est :

Madame Séverine **SACKSTEDER** née **BOUR**,  
Née à SAINT AVOLD (57500), le 02 janvier 1973  
Demeurant à 57660 FREYBOUSE, 20 rue Verlaine  
De nationalité française

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Fait à THEDING,

L'an deux mille vingt-deux

et le deux mai

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.